



# TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil  
Numéro 13 – Juin 2023

## Sommaire

- Aide sociale
  - Agriculture
  - Collectivités territoriales
  - Élections
  - Fiscalité
  - Fonction publique
  - Marchés publics
  - Santé publique
  - Sport
  - Travail
  - Travaux publics
  - Urbanisme
- ➔ Arrêts des cours administratives d'appel de Paris et Versailles et décisions du Conseil d'Etat rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

## Aide sociale

**Le tribunal a annulé plusieurs décisions du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis refusant le bénéfice du forfait Améthyste à des demandeurs âgés de plus de 60 ans, au motif qu'ils ne remplissaient pas la condition de ressources. Le tribunal a censuré l'interprétation faite par le département de son règlement d'aide sociale fixant les conditions d'attribution de cette aide.**

Le forfait Améthyste créé par le syndicat des transports d'Ile de France permet à son titulaire de voyager, gratuitement ou avec une participation inférieure à l'achat d'un passe Navigo au tarif normal, sur les lignes régulières de transport en commun en Ile-de-France (RATP, TER, Orlybus, etc.) dans les zones de validité du forfait. Il est attribué par les départements d'Ile-de-France, qui définissent les conditions d'obtention par les personnes remplissant les critères suivants : être âgées d'au moins 60 ans et ne pas avoir d'activité professionnelle, ou être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (articles L. 821-1 à 3 du code de la sécurité sociale) ou de l'allocation différentielle de maintien des droits acquis, ou encore être reconnues inapte au travail par le régime de protection sociale. En Seine-Saint-Denis, sauf pour les anciens combattants et les veuves de guerre, le forfait est attribué sous conditions de ressources définies ainsi par le règlement départemental : *« les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qui ont un montant d'impôts inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale et dont le revenu fiscal de référence ouvre droit à l'application du taux minoré de la contribution spéciale généralisée (CSG) »*. Le tribunal a considéré que pour apprécier la condition de ressources définie par référence aux conditions d'application du taux minoré de la CSG, le département ne pouvait continuer à se référer au seuil ouvrant au taux réduit de CSG pour l'année 2018 défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) conformément aux dispositions de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, pour les demandes en litige postérieures à 2018. Le tribunal a jugé qu'il était tenu d'apprécier cette condition, selon l'année de la demande, au vu du seuil annuel mis à jour par les circulaires annuelles de la CNAV. Juge de plein contentieux, le tribunal a donc apprécié dans chaque dossier si les requérants remplissaient ou non la condition de ressources ainsi interprétée, au vu du revenu de référence fiscal mentionné sur leurs avis d'imposition pour les années concernées.

13 février 2023, nos 2103370, 2104422, 2206237, etc., définitifs

[> Lire les décisions](#)

[Retour au sommaire](#)

## Agriculture

**Les dispositions de l'article 59 du règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et de l'article 4 du règlement d'exécution n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 créent au bénéfice du demandeur d'une aide financée sur fonds européens un droit effectif à corrections ou ajustements postérieurement à la présentation de sa demande, à condition que celui-ci soit de bonne foi et que l'erreur ainsi corrigée puisse être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents justificatifs joints à cette demande.**

1) La coopérative agricole Cave de Sauveterre Blasimon Espiet avait déposé, le 20 février 2019, un dossier de demande d'aide, au titre du programme d'aide à l'investissement des entreprises défini par la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2018-39 du 8 octobre 2018, programme financé sur fonds communautaires dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Par une décision du 3 juillet 2019, FranceAgriMer a refusé d'accorder la bonification au titre du critère de priorité « nouvel installé » sollicitée dans cette demande d'aide.

2) Le point 4.1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 8 octobre 2018 prévoit en effet que l'aide aux programmes d'investissement des petites et moyennes entreprises est fixée à hauteur de 30 % des dépenses éligibles, ce taux d'aide étant bonifié de 5 points lorsque le demandeur justifie du critère de priorité « nouvel installé » tel que décrit au point 5.4.2.2.

L'annexe 3-a de cette décision réglementaire prévoit une liste de cinq pièces justificatives devant être produites pour attester du « statut de nouvel installé ».

Et, il résulte par ailleurs du point 5.2.1.2 de la même décision que l'intégralité des pièces justificatives listées par l'annexe 3-a doit être réceptionnée au plus tard à la date limite de complétude des demandes, toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période de dépôt, de même que les demandes incomplètes, étant rejetées.

3) En l'espèce, la demande de bonification de la coopérative requérante a été rejetée au motif que deux des cinq documents listés par l'annexe 3-a n'ont pas été adressés à FranceAgriMer avant la date limite de dépôt des demandes fixée en application du point 5.2.1.2.

La requérante s'est prévaluée des dispositions de l'article 59 du règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui prévoient que les demandes d'aide et de paiement, ou toutes autres communications, demandes ou requêtes, peuvent être corrigées et ajustées après leur présentation en cas d'erreurs manifestes reconnues par l'autorité compétente.

Ce mécanisme est précisé par l'article 4 du règlement d'exécution n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui prévoit quant à lui que les demandes d'aide, de soutien ou de paiement et les documents justificatifs fournis par le bénéficiaire peuvent être corrigés et ajustés à tout moment après leur présentation, en cas d'erreurs manifestes reconnues par l'autorité compétente sur la base d'une évaluation globale du cas d'espèce et pour autant que le bénéficiaire ait agi de bonne foi. La même disposition définit ces erreurs manifestes comme celles qui peuvent être constatées immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents produits.

En défense, FranceAgriMer a fait valoir qu'ainsi que l'ont récemment jugé les cours administratives d'appel de Nantes (CAA Nantes, 2 décembre 2022, n° 22NT01831) et de Marseille (CAA Marseille, 21 octobre 2021, n° 19MA05108), les dispositions de l'article 59 du règlement du 17 décembre 2013 et de l'article 4 du règlement d'exécution du 17 juillet 2014 ne créent pas au profit des demandeurs un droit à procéder à des corrections ou des ajustements à leur demande d'aide postérieurement à leur présentation, mais offrent aux autorités compétentes la possibilité d'accorder ce droit lorsqu'elles reconnaissent l'existence d'erreurs manifestes entachant ces demandes.

4) La formation de jugement a, au contraire, considéré que s'il appartient bien à FranceAgriMer d'apprécier, d'une part, si la demande qui lui est soumise est entachée, ou pas, d'erreur manifeste, c'est-à-dire si l'erreur peut être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents justificatifs accompagnant les demandes d'aide, et, d'autre part, si l'opérateur est de bonne foi, cette appréciation se fait sous le contrôle du juge et, s'il s'avère que ces deux conditions sont remplies, le demandeur dispose effectivement d'un droit à corrections ou ajustements postérieurement à la présentation de sa demande.

Toutefois, dès lors que les textes invoqués n'évoquent pas expressément le cas des demandes incomplètes, la chambre a limité ce droit aux seules demandes de corrections et ajustements, ne l'appliquant pas aux demandes de complétude.

26 avril 2023, n° 2003379, Coopérative agricole Cave de Sauveterre Blasimon Espiet, appel n° 23PA02839 en cours

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Collectivités territoriales

### **L'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale aux communes de la Seine-Saint-Denis et l'état des moyens affectés aux services publics dans le département ne révèlent pas une carence fautive de l'Etat.**

Saisi par quatre communes de la Seine-Saint-Denis (Stains, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers et Bondy), le tribunal a estimé que la mise en œuvre, par le pouvoir exécutif, des critères fixés par la loi pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et le surcroît de dépenses occasionné en Seine-Saint-Denis ne révèlent pas une carence fautive de l'Etat.

En effet, pour l'attribution de la DSUCS, les critères sont fixés par la loi et il n'appartient pas au pouvoir exécutif de les redéfinir. Ainsi, pour la population, le critère à appliquer, fixé par le législateur, renvoie à une catégorie juridique précise, à savoir le recensement défini par l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le pouvoir exécutif ne peut donc pas, de son propre chef, y ajouter un correctif permettant une meilleure prise en compte de la population étrangère en situation irrégulière. De même, il ne peut pas, sans intervention du législateur, utiliser d'autres critères qui permettraient notamment de prendre en compte le niveau des élèves ou les besoins des communes en matière de sécurité, de sorte que sa responsabilité ne peut être engagée du fait de son abstention.

S'agissant des dépenses de sécurité, d'éducation et de justice, les communes requérantes estiment que l'Etat, du fait de sa mauvaise gestion des effectifs de policiers, d'enseignants, ainsi que de magistrats ou de greffiers en région parisienne, les a obligés à engager des dépenses (police municipale, vidéo-surveillance, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et maisons du droit) dans des domaines d'intervention relevant normalement de sa compétence. Mais le tribunal a jugé les éléments avancés insuffisants, notamment en l'absence de transfert formel de compétences aux communes concernées, et compte tenu de l'existence d'un plan d'actions « L'Etat plus fort en Seine-Saint-Denis » lancé en octobre 2019, pour que les collectivités requérantes puissent se prévaloir de la solution de l'avis CE 6 avril 2007 n° 299825, Commune de Poitiers (aux tables du recueil Lebon), concernant l'imposition indue de dépenses incombant normalement à l'Etat.

3 février 2023, n° 2000173, Commune de Stains et autres, C+, appel n° 23PA01361 en cours

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

# Élections

## **La règle de parité impose que le remplacement d'un adjoint au maire soit fait par un adjoint de même sexe.**

Le conseil municipal de la commune de Coubron compte 27 membres, dont huit adjoints au maire. Il a décidé de ne pas maintenir Mme Guerin, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire, dans ses fonctions. Le nombre d'adjoints a été toutefois maintenu à huit, le rang de chacun à partir du 3<sup>ème</sup> adjoint étant avancé d'une unité, et le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouvel adjoint au rang 8.

A l'issue des opérations de vote, M. Commeaux, seul candidat, a été élu. Le résultat a été proclamé le même jour, et le conseil municipal a adopté une délibération le 15 mars 2023 rappelant les opérations de vote et leur résultat.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a déféré le résultat de cette élection au tribunal.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a soulevé un unique grief, tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel : « (...) *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* ».

Faisant application de ce texte, le tribunal a jugé que le remplacement d'une adjointe au maire ne pouvait se faire que par l'élection d'une autre adjointe, et a donc censuré l'élection de M. Commeaux. La circonstance qu'il était le seul candidat ne faisait pas obstacle à l'application de ces dispositions, la commune disposant de la possibilité de supprimer un poste d'adjoint pour respecter les dispositions du CGCT.

12 mai 2023, n° 2303778, Préfet de la Seine-Saint-Denis, non définitif  
[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Fiscalité

**Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, les dividendes afférents aux placements dans des sociétés civiles immobilières (SCI) non cotées, lorsque celles-ci constituent des entreprises liées ou avec lien de participation, doivent être exclus, à hauteur de 95 %, de la valeur ajoutée imposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur le fondement des dispositions du VI de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI).**

La société Mutuelle Générale avait initialement déclaré et liquidé la CVAE, au titre des années 2018 et 2019, en incluant, dans le chiffre d'affaires à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à cette cotisation, la totalité des dividendes lui ayant été servis par deux SCI non cotées, dont elle détenait alors 99,99 % du capital.

L'intéressée, revenant sur ses déclarations, a ultérieurement demandé au tribunal de lui accorder la réduction de ses impositions primitives procédant de l'application des dispositions du VI de l'article 1586 sexies du CGI, relatives aux mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, selon lesquelles le chiffre d'affaires comprend « *les produits de placements, à l'exception (...) de 95 % des dividendes afférents aux placements dans les entreprises liées ou avec lien de participation* ».

L'administration, se conformant à sa doctrine, a refusé à la requérante le bénéfice de cette dernière exception au motif que les placements dans des SCI non cotées devaient, selon les normes comptables applicables -à savoir le règlement de l'autorité de normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance-, être comptabilisés en tant que placements immobiliers (compte 21 ou 22), excluant ainsi toute comptabilisation alternative, le cas échéant, en tant que placements dans les entreprises liées ou avec lien de participation (compte 25 ou 26) à laquelle renvoyaient les dispositions invoquées du VI de l'article 1586 sexies du CGI.

Cependant, relevant que ces dernières dispositions ne prévoyaient aucune exclusion selon la forme sociale des entreprises liées ou avec lien de participation et, au demeurant, que les normes comptables mentionnées ci-dessus comportaient, pour la comptabilisation des placements dans de telles entreprises en compte 25 ou 26, un sous-compte propre aux titres non cotés, dont n'étaient pas exclus ceux de SCI, le tribunal a fait droit, sur le terrain de la loi fiscale, aux conclusions à fin de réduction présentées par la société requérante.

23 février 2023, n° 2101731, Société Mutuelle Générale, conclusions contraires au rapporteur public, appel n° 23PA02223 en cours

[> lire la décision](#)

**En matière d'impôt sur les sociétés, ne méconnaît pas la liberté d'établissement garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) l'impossibilité pour une société établie en France d'imputer sur ses résultats les pertes définitives qu'auraient subies ses succursales établies au Portugal et en Grèce, Etats avec qui la France a conclu des conventions préventives de double imposition.**

Ce jugement porte sur le régime de déductibilité des résultats imposables d'une société établie en France, par ailleurs filiale fiscalement intégrée du groupe dont la société BNP Paribas est la mère (article 223 A du CGI), de pertes définitives qu'auraient subies deux de ses succursales établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Il constitue la première application de la décision W AG de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 22-9-2022, aff. 538/20, W AG, RJF 46/22 no 1089), qui a dit pour droit que les articles 49 et 54 TFUE relatifs à la liberté d'établissement doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un régime fiscal d'un Etat membre en vertu duquel une société résidente de celui-ci ne peut déduire de son bénéfice imposable les pertes définitives subies par son établissement stable situé dans un autre Etat membre dans le cas où l'Etat membre de résidence a renoncé à son pouvoir d'imposer les résultats de cet établissement stable en vertu d'une convention préventive de double imposition. Dans cette dernière hypothèse, la Cour de Luxembourg considère qu'une société résidente détenant un établissement stable dans un autre Etat membre ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une société résidente qui détient un établissement stable situé dans le même Etat membre.

En l'espèce, le tribunal a jugé que, dans la mesure où la France, en vertu de conventions préventives de double imposition conclues avec la Grèce et le Portugal, a renoncé à son pouvoir d'imposition sur les bénéfices réalisés et les pertes subies par de tels établissements stables situés dans ces deux Etats membres, une société résidente en France détenant de tels établissements ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'une société résidente qui détient des établissements stables situés en France au regard de l'objectif consistant à prévenir ou à atténuer la double imposition des bénéfices et, symétriquement, la double prise en compte des pertes.

En conséquence, le tribunal en a déduit que l'impossibilité de déduire les pertes définitives qu'auraient subies les succursales ainsi établies en Grèce et au Portugal ne méconnaît pas la liberté d'établissement garantie aux articles 49 et 54 du TFUE.

La requête de la société BNP Paribas a donc été rejetée.

27 avril 2023, n° 2010516, Société BNP Paribas, non définitif

[> lire la décision](#)

**Afin de déterminer si la filiale de la société requérante française a été soumise, au Royaume-Uni, à un régime fiscal privilégié, au sens et pour l'application des articles 209 B et 238 A du CGI, doivent être comparés, d'une part, l'impôt qui aurait été acquitté en France par cette filiale et, d'autre part, celui qu'elle a acquitté à l'étranger. A cet égard, ne peuvent être regardés comme « des impôts sur les bénéfices ou les revenus » les paiements servis par cette filiale à une autre société britannique membre du même groupe fiscal au titre du versement de groupe (group relief payment) à concurrence des déductions procurées à cette société par des opérations de pension de titres réalisées sur les actions de préférence de cette même filiale et qui constituent l'élément central d'une transaction d'ensemble conclue entre la requérante et le groupe fiscal britannique.**

La société Axa, résidente française, a mené en 2009 avec la société de droit anglais Société Générale Investments (SGI) une opération visant à refinancer ses filiales états-uniennes et britannique, qui s'est notamment traduite par la création de la société Hordle, résidente fiscale britannique et membre du groupe fiscal britannique de la Société Générale, auquel appartenait également la société SGI.

La société Hordle a conclu une convention de groupe fiscal (« tax sharing agreement »), lui permettant d'imputer des déficits d'autres sociétés de ce groupe fiscal britannique sur son bénéfice, ceux-ci étant compensés par cette dernière par un paiement au titre du versement de groupe (« group relief payment »).

Enfin, les actions de préférence émises par la société Hordle, intégralement détenues de manière indirecte par la société Axa mais initialement souscrites par la société SGI, ont

donné lieu à des opérations de pension de titres faisant naître des déductions dans le chef de cette dernière société, résultant de l'asymétrie du traitement, en droit fiscal britannique, de ces opérations regardées localement comme des prêts gagés au regard de leur économie d'ensemble.

En premier lieu, ce jugement précise, pour l'application du I de l'article 209 B du CGI, les modalités de prise en compte de tels versements compensatoires au titre d'un régime de groupe fiscal étranger dans le calcul comparatif, prévu à l'article 238 A du CGI, entre l'impôt dont la société Hordle aurait été redevable en France et celui auquel elle a été assujettie au Royaume-Uni, afin de déterminer si l'intéressée a été soumise à un régime fiscal privilégié.

A cet égard, le tribunal constate que les opérations de pension de titres portant sur les actions de préférence de la société Hordle ont permis de faire bénéficier le groupe fiscal britannique de Société Générale d'une économie d'impôt non contestée.

En conséquence, le tribunal considère que ne peuvent être regardés comme « des impôts sur les bénéficiaires ou les revenus », au sens de l'article 238 A du CGI, les paiements au titre du versement de groupe (« group relief payment ») réalisés par la société Hordle au profit de la société SGI à concurrence des déductions nées dans le chef de cette dernière société du fait des opérations de pensions livrées sur les actions de préférence de la société Hordle, qui constituent, au regard des documents versés aux débats, l'élément central de la transaction d'ensemble conclue entre la requérante et le groupe Société Générale au Royaume-Uni.

Par suite, et eu égard à l'impôt auquel la société Hordle a été effectivement assujettie au Royaume-Uni, le tribunal en déduit que l'intéressée doit être regardée comme y ayant été soumise à un régime fiscal privilégié, au sens de ces mêmes dispositions.

En deuxième lieu, le tribunal écarte, par ailleurs, l'application de l'exclusion prévue, pour les entreprises ou entités juridiques établies dans un autre Etat de la Communauté européenne, par les dispositions du II de l'article 209 B du CGI, qu'invoquait la société requérante, en estimant que l'administration démontrait, en l'espèce, l'existence d'un montage artificiel ayant pour but de contourner la législation fiscale française.

Enfin, constatant que l'administration avait, cependant, omis de procéder à l'imputation sur l'impôt français, prévue au 4 du I de l'article 209 B du code général des impôts et dont la requérante invoquait également le bénéfice, de l'impôt acquitté localement par la société Hordle, ici limité aux sommes versées directement auprès de l'administration fiscale britannique, le tribunal a prononcé la réduction corrélative, en droits et intérêts de retard, des cotisations supplémentaires en litige.

11 mai 2023, n° 1807350, Société Axa, non définitif  
> [lire la décision](#)

**Constitue une garantie pour le débiteur solidaire le droit d'obtenir, à sa demande, les éléments de la procédure d'imposition ayant fondé l'imposition du débiteur principal, sans que le secret des affaires ne puisse lui être opposé.**

Alors que M. B. n'était plus gérant de la société Astunn depuis avril 2017, celle-ci a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité portant sur l'exercice clos en 2015. Une pénalité a été appliquée à la société faute d'avoir désigné le bénéficiaire des sommes qualifiées de distribuées, en application des articles 117, 109-1 et 111 c du code général des impôts.

En sa qualité de débiteur solidaire de la société, résultant de l'article 3 du V de l'article 1754 du code général des impôts, l'administration fiscale a notifié à M. B. un avis de mise en recouvrement de cette pénalité entre ses mains.

L'intéressé a demandé à deux reprises la communication des éléments de la procédure d'imposition de la société Astunn, notamment ceux permettant d'établir qu'une demande de désignation avait bien été adressée à la société sur le fondement de l'article 117. Le service a rejeté cette demande au motif qu'il n'était plus dirigeant de la société et que le secret des affaires s'opposait à une telle communication.

Le tribunal a été saisi de la demande de décharge de l'obligation de payer, en tant que débiteur solidaire, l'amende pour distributions occultes d'un montant de 109 423 euros qui a été infligée à la société Astunn au titre de l'année 2015.

La juridiction a jugé que constitue une garantie pour le débiteur solidaire le droit d'obtenir, à sa demande, les éléments de la procédure d'imposition ayant fondé l'imposition du débiteur principal, sans que le secret des affaires ne puisse lui être opposé dès lors que cette communication ouvre la possibilité de contester utilement la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires, ainsi que des pénalités et majorations y afférentes, au paiement solidaire desquels il est tenu. Par suite, elle a déchargé l'intéressé de l'obligation de payer ces sommes.

Rapprochement avec CE 22 février 2017, n° [386430](#), GECOP, aux tables ; CE, 8 juillet 2015, n° [368821](#), M. A., inédite

27 février 2023, n° 2107356, M. B., définitif  
> [lire la décision](#)

## **L'Etat du Nouveau-Mexique n'est pas un Etat souverain au sens de l'article 131 sexies du code général des impôts.**

Le New Mexico State Investment Council est un fonds de l'Etat du Nouveau-Mexique, Etat fédéré des Etats-Unis. Ce fonds a perçu, au cours des années 2012 à 2016, des dividendes de source française qui ont été soumis à des retenues à la source au taux de droit interne de 30 %. Ces retenues ont fait l'objet d'une restitution partielle par application du taux conventionnel de 15 % prévu par la convention fiscale conclue le 31 août 1994 entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Le fonds a demandé au tribunal d'ordonner, sur le fondement des dispositions du I de l'article 131 sexies du CGI, la restitution de la totalité de ces retenues à la source.

Ces dispositions prévoient une exonération de retenue à la source, notamment sur les dividendes distribués par des sociétés françaises à des organisations internationales, à des États souverains étrangers ou aux banques centrales de ces États.

Il a toutefois été jugé que l'Etat du Nouveau-Mexique ne pouvait pas être regardé comme un Etat souverain au sens de l'article 131 sexies du CGI.

Le tribunal avait déjà écarté la qualification d'État souverain pour le Gouvernement des îles Caïmans, celui-ci étant un territoire d'outre-mer britannique et non une royauté du Commonwealth (8 fév. 2022 n° 1907565 : RJF 6/22 n° 546).

Il a ainsi également écarté cette qualification pour un État fédéré des États-Unis, bien que celui-ci dispose de plus d'autonomie et de responsabilités qu'un territoire d'outre-mer.

6 déc. 2022, nos 1807353, 1900559, État du Nouveau-Mexique agissant pour le compte de New Mexico State Investment Council, RJF 4/23 n° 290, appel n° 23PA01314 en cours  
> [lire la décision](#)

**L'exonération de TVA sur les prestations d'organisation de parties de poker en salles ne s'étend pas au poker en ligne. Les prestations d'organisation de paris sportifs à cote fixe sont imposables à la TVA, en dépit du fait qu'elles ne donnent pas lieu au paiement à l'organisateur d'une rémunération distincte des mises versées par les joueurs.**

L'article 135 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 prévoit un mécanisme d'exonération de TVA pour « les paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent, sous réserve des conditions et limites déterminées par chaque État membre ».

Cette disposition a été transposée en France à l'article 261 E du CGI, qui prévoit une exonération de TVA pour le « produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne », tout en posant des limites propres à la France en excluant de ce mécanisme les « rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris ».

La société requérante, qui organise des parties de poker en ligne, ainsi que des paris sportifs en ligne, a contesté l'exclusion de ces activités de l'exonération de TVA prévue dans le droit interne.

Le tribunal a confirmé que la TVA était due dans les deux cas.

1) S'agissant de la TVA sur le poker en ligne, la société requérante faisait valoir qu'elle devait bénéficier de l'exonération de TVA s'appliquant aux organisateurs de parties de poker dans les casinos ou dans les cercles de jeux, la différence de traitement étant constitutive d'une atteinte au principe de neutralité de la TVA.

Le tribunal a toutefois considéré qu'en dépit du fait qu'il s'agisse du même jeu, le poker en ligne et le poker en salle n'étaient pas comparables, compte tenu de la nature différente des interactions entre les joueurs, des différences de rythme de jeu et de la plus grande accessibilité du jeu en ligne. L'exonération de TVA applicable aux organisateurs de poker en salle n'a donc pas à être étendue au poker en ligne.

2) S'agissant de la TVA sur les paris sportifs en ligne, la requérante, qui organise des paris à cote fixe (pour lesquels aucune commission n'est perçue au moment de la mise, l'organisateur conservant les mises des joueurs perdants), soutenait qu'elle ne proposait pas de prestation ayant une contrepartie onéreuse, mais se rémunérait comme un joueur, en percevant des gains aléatoires.

Toutefois, le tribunal juge que l'organisateur de paris à cote fixe propose une prestation de services rémunérée par les pertes des joueurs, la seule circonstance qu'aucun frais ni commission n'est prélevé par l'opérateur lors d'une opération de pari à cote ne permettant pas de déduire qu'aucune contrepartie n'est versée.

Le tribunal juge également que la TVA peut être assise sur les produits perçus par l'opérateur, nets des gains reversés aux joueurs et des prélèvements opérés sur les sommes mises. Faisant application de la jurisprudence de la CJUE (par exemple 24 oct. 2013, aff. C-440/12, Metropol Spielstätten), il indique qu'est à cet égard sans incidence le fait que la base d'imposition est inconnue des parties lors de la conclusion de la transaction et qu'elle reste ignorée, même ultérieurement, du destinataire du service. Le tribunal a également relevé qu'en application des articles 3 et 4 du décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 alors en vigueur, les opérateurs sont tenus de respecter un plafond de retour aux joueurs égal en moyenne à 85 % des sommes mises, sans qu'il soit allégué que ces règles, qui assurent indirectement une rémunération minimale pour les opérateurs, ne puissent pas être respectées.

28 mars 2023, n° 1907780, Société REEL MALTA LTD, Droit fiscal n° 22-23, 1<sup>er</sup> juin 2023, comm. 206 note A. Benoit et L. Rouquet, appel n° 23PA02343 en cours

> [lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Fonction publique

### **Protection fonctionnelle des fonctionnaires – Champ d'application – Atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'agent – Exclusion. Cas de travaux réalisés dans le cadre d'un doctorat, ayant par la suite nourri des travaux publiés par l'agent, en son nom propre, désormais maître de conférences.**

Mme F. a soutenu une thèse sur le cinéma et la vidéo saisis par le féminisme en France, sur la période 1968-1981. Ce travail de recherche a notamment conduit Mme F. à réaliser, entre 2007 et 2008, une série d'entretiens filmés avec Carole Roussopoulos, réalisatrice vidéaste militante majeure des années 1970 à 2009 (date de son décès). Une partie de ces images a toutefois été utilisée sans l'accord de Mme F. dans un film documentaire (« Delphine et Carole insoumuses »), présenté lors de nombreux festivals en 2019 et récompensé à plusieurs reprises. Mme F. a assigné devant le tribunal judiciaire de Paris la société de production du film, à fins de faire cesser l'exploitation du film et d'obtenir la réparation de l'atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux. Dans le cadre de ce litige, elle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès de l'université Paris 8. Cette demande a été expressément rejetée et Mme F. a présenté une requête tendant à l'annulation de cette décision de refus.

Le tribunal a rejeté cette requête, relevant que les entretiens réalisés par Mme F. constituaient des travaux de recherche réalisés dans le cadre de son doctorat, et que les torts qu'elle alléguait avoir subis ne constituaient pas une atteinte à ses droits à raison de ses fonctions de maître de conférences.

Le tribunal a ainsi estimé que les entretiens filmés avec Carole Roussopoulos, même s'ils continuaient à alimenter les travaux de recherche de Mme F., pour certains financés par l'Université Paris 8, concernaient des productions propres à Mme F., que cette dernière revendique en son nom propre, en éditant divers ouvrages sur ce même thème, auprès notamment de différentes maisons d'édition, disposant ainsi d'une totale liberté d'élaboration et d'utilisation de ses travaux, notamment à l'égard de l'université, jouissant également de ses droits d'auteur, de manière indépendante de l'administration.

Dans ces conditions particulières, l'atteinte aux droits d'auteur de Mme F. ne saurait être regardée comme portée « à raison de ses fonctions » en qualité d'agent public, comme le conditionne le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Ainsi, en refusant d'accorder à Mme F. la protection fonctionnelle, l'université Paris 8 n'a pas méconnu le champ d'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 en vigueur à la date de l'acte attaqué.

23 mai 2023, n° 2104029, Mme F., non définitif

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

# Marchés publics

## **Licéité de la résiliation fondée sur un vice grave relatif aux conditions de conclusion d'un marché portant sur des travaux de réhabilitation énergétique des façades de résidences d'un Office public de l'habitat**

L'office public de l'habitat (OPH) de Bobigny a souhaité engager d'importants travaux pour la réhabilitation énergétique des façades de deux résidences de son parc immobilier.

Le 10 décembre 2019, l'OPH de Bobigny a conclu avec la société DAS ravalement un marché portant sur le macro lot n°1, installation de chantier, charpente métallique, ITE revêtements de façades, reprises des abords, pour un prix global et forfaitaire d'environ 19 millions d'euros. Le 21 janvier 2020, l'OPH a confié à la même société le lot n°3, portant sur les menuiseries intérieures, pour un montant de près de deux millions d'euros.

Toutefois, l'OPH, après avoir déposé une plainte pour prise illégale d'intérêts, détournements de fonds publics et favoritisme le 7 octobre 2020, a décidé le 14 octobre suivant de résilier les deux contrats conclus avec la société DAS ravalement.

Celle-ci a saisi le tribunal d'une demande de reprise des relations contractuelles et de conclusions tendant à la condamnation de l'OPH à l'indemniser des préjudices qu'elle aurait subis du fait de la résiliation.

S'agissant de la licéité de la résiliation, le tribunal a notamment relevé que le rapport d'analyse des offres établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage préconisait de déclarer les appels d'offre infructueux, en raison notamment de la manifeste et très importante surévaluation du prix des prestations, et des insuffisances techniques des offres, y compris celle de DAS ravalement. Toutefois, ce rapport n'a pas été communiqué à la commission d'appel d'offres, qui s'est prononcée sur la base d'un comparatif sommaire des offres établi la veille de la réunion de la commission, dont les conclusions étaient substantiellement différentes, et éludait les difficultés relevées dans le rapport. En outre, l'offre de la société DAS ravalement reposait pour partie sur des informations erronées, s'agissant des effectifs de l'entreprise. Enfin, après attribution des marchés, l'OPH a versé à la société d'importantes avances excédant les montants contractuellement prévus.

Faisant application des décisions du Conseil d'Etat Société Espace habitat construction, du 1<sup>er</sup> octobre 2013, n° 349099 et CE, 10 juillet 2020, Société Comptoir Négoce Equipements, n° 430864, le tribunal a estimé que ces éléments révélaient l'absence d'impartialité de l'OPH et qu'ainsi, les procédures de passation des marchés en litige étaient entachées d'un vice d'une telle gravité que, quels que soient les vices qui auraient pu, le cas échéant, entacher la décision de résiliation, la demande de reprise des relations contractuelles devait être rejetée.

Les demandes indemnitaires présentées par la société DAS ravalement l'étaient sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Toutefois, en conséquence de la gravité du vice entachant les conditions de la passation des marchés, l'application des contrats a été écartée. La responsabilité contractuelle ne pouvait donc permettre l'indemnisation de la société pour la période antérieure à la résiliation, et elle ne pouvait non plus fonder l'indemnisation des éventuels préjudices subis postérieurement à celle-ci. La société DAS ne s'étant pas prévalu d'un autre fondement de responsabilité, ses conclusions indemnitaires ont également été rejetées.

Enfin, les conclusions reconventionnelles présentées par l'OPH de Bobigny, portant sur la restitution des avances versées, ont été rejetées en raison de leur irrecevabilité, celles-ci relevant d'un litige distinct.

17 mars 2023, n° 2012069, Société DAS ravalement, appel n° 23PA01625 en cours

> [lire la décision](#)

## Santé publique

**La pertinence scientifique d'un protocole de recherche s'apprécie au regard de son objet et ne se confond pas avec la finalité poursuivie. La circonstance que la technique objet du protocole ne puisse être mise en œuvre en France que dans des cas strictement définis est par elle-même sans incidence sur l'appréciation du caractère médical de la finalité poursuivie. En revanche, ne peut être regardée comme poursuivant une finalité médicale une recherche destinée à détecter des anomalies chromosomiques dans les embryons utilisés à fin de fécondation in vitro dans le but d'améliorer le taux de succès, alors qu'il n'existe pas de données scientifiques suffisamment robustes indiquant que ces anomalies chromosomiques auraient une incidence sur ce taux.**

L'article L. 2151-5 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable conditionne notamment la délivrance d'une autorisation de recherche sur l'embryon humain à la démonstration, d'une part, de la pertinence scientifique de la recherche et, d'autre part, de ce que la recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale.

La condition de pertinence scientifique de la recherche impose que l'utilité d'entreprendre la recherche et sa qualité scientifique, notamment méthodologique, soient établies.

Les dispositions de l'article L. 2131-4 du même code, qui fixent les conditions et modalités de réalisation du diagnostic préimplantatoire (DPI) dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, prévoient que celui-ci ne peut être effectué que lorsqu'ont été préalablement identifiées, chez l'un des parents ou l'un de ses ascendants immédiats dans le cas d'une maladie gravement invalidante, à révélation tardive et mettant prématurément en jeu le pronostic vital, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie. Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection, ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter.

Les aneuploïdies (anomalies du nombre de chromosomes de l'embryon) étant suspectées d'avoir une incidence sur le taux de réussite des fécondations in vitro, l'Agence de la biomédecine a autorisé la réalisation d'un protocole de recherche sur l'embryon ayant pour objet de développer une nouvelle technique non invasive de réalisation du DPI, la technique de référence actuelle, par biopsie du trophoctoderme de l'embryon, étant porteuse de risques pour l'embryon.

Le tribunal juge que :

- la pertinence scientifique de la recherche constitue un critère autonome et distinct de celui tiré de l'existence d'une finalité médicale, qui s'apprécie au regard de son objet premier ; par suite, alors que la qualité méthodologique de la recherche n'était pas contestée par la fondation Jérôme Lejeune, la circonstance que le DPI aux fins de détection des aneuploïdies ne soit autorisé en France que dans des cas particuliers ne fait pas obstacle à ce que l'utilité, d'un point de vue scientifique, du projet de recherche en cause soit reconnue ;

- la circonstance que la méthode faisant l'objet du protocole de recherche ne peut faire l'objet d'une application pratique en France est par elle-même sans incidence sur l'existence d'une finalité médicale, alors en outre que ce type de DPI est autorisé dans d'autres pays et qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé

publique que cette condition devrait s'apprécier uniquement du point de vue de la faisabilité légale, sur le territoire français, de la technique faisant l'objet de la recherche ;

- toutefois, en l'absence de données scientifiques établissant avec un degré raisonnable de certitude que les aneuploïdies seraient à l'origine d'un taux d'échec majoré des fécondations in vitro, et alors que l'Agence de la biomédecine ne se prévaut d'aucune autre finalité médicale que le développement de cette méthode alternative de détection des aneuploïdies permettrait de poursuivre, le projet de recherche en cause ne peut être regardé comme s'inscrivant dans une finalité médicale au sens des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable.

24 mai 2023, n° 2109891, Fondation Jérôme Lejeune, non définitif

> [lire la décision](#)

## Sport

### **La contestation d'un match de boxe hors compétition ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.**

Le 27 novembre 2020 se sont tenus en France plusieurs matchs de boxe, l'ouverture de la soirée se faisant par un combat opposant, en catégorie super légers, M. X, boxeur turc en début de carrière, au boxeur professionnel français M. Y. A l'issue du combat, l'arbitre a proclamé officiellement M. Y vainqueur par deux juges contre un, et celui-ci a rejoint son équipe et a quitté le ring. Toutefois, alors que des membres de l'équipe de M. X sont restés autour de l'arbitre, celui-ci est revenu sur sa décision et a déclaré M. X vainqueur.

M. Y a contesté cette décision et, par délibération du 17 décembre 2020, le comité directeur de la fédération française de boxe, sur proposition de la ligue nationale de boxe professionnelle, a estimé qu'il convenait de modifier la décision arbitrale en « no-contest » (absence de vainqueur).

M. X a contesté cette décision devant le tribunal.

Les fédérations sportives étant délégataires d'une mission de service public administratif consistant à organiser des compétitions sur le territoire national à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux, leurs actes relèvent du juge administratif ou du juge judiciaire, selon qu'ils constituent ou non l'exercice d'une prérogative de puissance publique pour l'accomplissement du service public (CE, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises d'articles de sport, n° 89828, Lebon).

En l'espèce, l'instruction a révélé que ce combat ne conduisait ni à la délivrance d'un titre international, national, régional ou départemental, ni à un classement officiel de championnat et que, par ailleurs, la fédération française de boxe n'était pas l'organisatrice du combat, quand bien même elle avait mis à disposition ses arbitres. Le tribunal a estimé que la fédération française de boxe n'exerçait pas de mission de service public s'agissant des combats d'exhibition, y compris de boxe professionnelle, qui ne donnent pas lieu à la délivrance de titres, alors en outre qu'il n'était pas établi qu'elle en aurait homologué les résultats, et que sa décision ne relevait pas de la mission dévolue à la fédération consistant à garantir l'ordre public sportif.

Par suite, la décision attaquée ne relevant pas de la mission de service public administratif dévolue à la fédération française de boxe, la requête de M. X a été rejetée come portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

10 mai 2023, n° 2106182, M. X et Société EC Box promotion, non définitif

> [lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Travail

**Le refus, par le préfet de région, de l'inscription sur la liste des défenseurs syndicaux de deux personnes proposées par leur organisation syndicale devait être précédé d'une procédure contradictoire, dès lors que la décision était prise en considération de la personne.**

Le tribunal a annulé l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France portant publication dans la région de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale, en tant que n'y figuraient pas les deux requérants. Il a jugé que l'arrêté du préfet portant publication de cette liste n'avait pas été précédé, en ce qui concerne le refus d'y inscrire ces deux personnes, de la mise en œuvre de la procédure contradictoire, en méconnaissance de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Pour cela, le tribunal a considéré qu'en se fondant sur les conditions d'exercice par les intéressés de leur activité de défenseurs syndicaux lors de leur précédente inscription, le refus de les inscrire à nouveau avait été pris en considération de leur personne. Cette décision devait en conséquence être précédée d'une procédure contradictoire permettant au syndicat proposant leur inscription de présenter des observations sur le faisceau d'indices retenu par le préfet pour considérer que leur activité de défenseur syndical n'avait pas été exercée à titre gratuit, contrairement aux dispositions de l'article D. 1453-2-1 du code du travail.

6 mars 2023, n° 2104642, Union départementale de la CGT des Hauts-de-Seine, définitif

> [lire la décision](#)

## Travaux publics

**Compétence de la juridiction administrative dans un contentieux indemnitaire tendant à la réparation d'un dommage survenu sur un lot de copropriété en raison d'une fuite sur la canalisation reliant la propriété des requérants au réseau principal d'assainissement de la ville**

Statuant sur une exception d'incompétence de la juridiction administrative fondée sur le caractère industriel et commercial du service d'assainissement des eaux usées et la nature privée des rapports entre l'usager et le fournisseur du service, nés du contrat d'abonnement, le tribunal s'est déclaré compétent pour juger ce dommage de travaux publics concernant un branchement au réseau public d'assainissement ne recueillant pas seulement les eaux usées de l'immeuble, mais également les eaux pluviales de la ville. Il s'est fondé sur la combinaison des dispositions des articles L. 2224-7, L. 2224-8 et L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, dont il résulte que la gestion des eaux pluviales urbaines ne relève pas du service public industriel et commercial d'assainissement des eaux usées, mais d'un service public administratif, comme le prévoit désormais l'article L. 2226-1 du même code. Le tribunal s'est donc fondé sur le fait que la canalisation litigieuse n'était pas exclusivement dédiée à la fourniture de la prestation d'un service public industriel et commercial pour écarter l'exception d'incompétence et retenir la compétence du juge administratif.

3 avril 2023, n° 1802921, M. et Mme G., définitif

> [lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## Urbanisme

**En l'absence de diligences en vue d'obtenir d'éventuelles pièces jointes manquantes, la suspension du délai de préemption prend fin à la réception d'un courriel faisant état de la transmission des documents demandés par l'administration.**

Lorsqu'un propriétaire déclare son intention d'aliéner son bien, le titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit. Il peut demander au propriétaire de lui fournir certains documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble. Le délai est alors suspendu jusqu'à la réception de ces documents.

Les requérants soutenaient qu'une collaboratrice de notaire avait envoyé les documents par courrier électronique, alors que la commune faisait valoir qu'elle ne les avait jamais reçus. Les pièces du dossier ne suffisaient pas à établir que la commune avait reçu ce courriel et ses pièces jointes. En revanche, les requérants ont produit un échange de courriels dans lequel la commune répondait à un message de la notaire. Ce message faisait explicitement référence au courriel de la collaboratrice, envoyé trois minutes plus tôt, et qui était joint en tant que message transféré. Ce dernier mentionnait les pièces jointes.

Le tribunal s'est inspiré de la jurisprudence fiscale concernant les pièces jointes prétendues manquantes, dès lors que celle-ci suit le régime de la preuve objective, qui ne fait pas reposer la charge de la preuve sur une seule partie. Selon cette jurisprudence, une partie ne peut pas se borner à dire que des pièces mentionnées comme jointes dans une correspondance qu'elle a reçue n'étaient en réalité pas jointes. Elle doit alors justifier avoir accompli des diligences auprès de l'expéditeur afin d'obtenir ces pièces. Cette règle s'applique aussi bien lorsque le destinataire est l'administration (CE, 27 juin 2005, n° 253284, aux Tables) que le contribuable (CE, 9 décembre 1991, n° 67055, aux Tables).

À supposer même que la commune n'ait reçu que le courriel envoyé par la notaire, et non celui envoyé par la collaboratrice de celle-ci, elle pouvait facilement constater que l'étude de notaire affirmait lui avoir transmis les documents demandés. Faute de justifier de diligences en vue de les récupérer antérieurement à la date de la décision contestée, le titulaire du droit de préemption ne pouvait se prévaloir de l'absence de communication de pièces pour faire usage de son droit de préemption près de cinq mois après la réception de la déclaration d'intention d'aliéner.

16 février 2023, n° 2115150, M. M. et autres, appel n° 23PA01642 en cours

[> lire la décision](#)

**Le titulaire d'un permis de construire doit avoir la possibilité de présenter ses observations avant que l'administration ne constate la caducité de celui-ci.**

Un permis de construire devient caduc s'il n'y a pas de travaux significatifs sur le chantier pendant une certaine durée. Cette caducité intervient alors de plein droit, même en l'absence de décision administrative en ce sens. Si l'administration émet un acte par lequel elle constate la caducité d'une autorisation, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux (CE sect., 12 octobre 1984, n° 37168, au Recueil).

Le tribunal avait précédemment écarté comme inopérant le moyen tiré du défaut de procédure contradictoire (TA Montreuil, 2<sup>e</sup> chambre, 1<sup>er</sup> mars 2018, Sté Europe construction, n° 1707833, D), reprenant une solution appliquée par la cour administrative d'appel de Marseille (2 novembre 2015, SCI Marceau, n° 13MA00532, C+). Réexaminant sa position sur ce point, le tribunal a jugé qu'une procédure contradictoire était exigée par les dispositions combinées de l'article L. 121-1 et du 5<sup>o</sup> de l'article L. 211-2 du code des relations entre le

public et l'administration. Il a qualifié le constat de caducité de « décision individuelle opposant une déchéance ».

Le tribunal rappelle d'abord que la péremption du permis de construire est acquise par le seul écoulement du temps lorsque les constructions n'ont pas été entreprises dans le délai de validité de trois ans ou ont été interrompues par la suite pendant au moins un an. Il relève, ensuite, que la décision déclarant la caducité fait obstacle à ce que le bénéficiaire continue à se prévaloir de son permis de construire.

Si les constatations de l'administration sont exactes, une telle déclaration ne modifie pas l'ordonnancement juridique. En revanche, si elles sont erronées, le constat de caducité pourrait entraver l'exécution d'un permis encore valide. La solution adoptée par le tribunal est susceptible de mieux protéger les titulaires de permis dans la seconde hypothèse, et à sécuriser dans tous les cas les décisions de l'administration, dont la qualité est tributaire d'informations auxquelles les propriétaires ont un accès privilégié. Enfin, pour les autorités compétentes, l'exigence accrue en termes de procédure va de pair avec une réduction du risque indemnitaire auquel les expose une décision illégale.

6 avril 2023, n° 2204353, SAS Braxton promotion 1, C+, définitif

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

# Arrêts des cours administratives d'appel de Paris et Versailles et décisions du Conseil d'Etat rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence :

## → Éducation

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2012890](#) du 18 mai 2021 paru dans la [9<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [21PA03842](#) du 14 avril 2023

## → Fiscalité

Non admission du pourvoi formé contre l'arrêt n° [19VE01012](#) du 23 juin 2020 ayant annulé le jugement n° [1707036](#) paru dans la [6<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision n° [443126](#) du 7 octobre 2021

Non admission du pourvoi formé contre l'arrêt n° [20VE00371](#) du 26 juillet 2022 ayant confirmé le jugement n° [1709656](#) paru dans la [7<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision n° [467799](#) du 4 avril 2023

Annulation du jugement n° [1906619](#) paru dans la [9<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [21PA02447](#) du 10 mai 2023

Non admission du pourvoi formé contre l'arrêt n° [21PA01105](#) du 1<sup>er</sup> juin 2022 ayant confirmé le jugement n° [1804109](#) paru dans la [9<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision n° [466243](#) du 18 avril 2023

Annulation du jugement n° [1909572](#) paru dans la [9<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [21PA01698](#) du 20 juillet 2022

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2007530](#) du 3 mars 2022 paru dans la [11<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA02026](#) du 7 juin 2023

## → Fonction publique

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1913138](#) paru dans la [10<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA00037](#) du 31 mars 2023

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1906036](#) paru dans la [10<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [21PA04719](#) du 13 juillet 2022

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2005700](#) paru dans la [11<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt nos [22PA03756](#), [22PA03797](#) du 23 décembre 2022

## → Police

Annulation et renvoi devant le tribunal du jugement n° [2010760](#) paru dans la [11<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA04986](#) du 21 mars 2023

## → Responsabilité hospitalière

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1800068](#) paru dans la [6<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [19VE01130](#) du 17 novembre 2022

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1807785](#) paru dans la [7<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [20VE00225](#) du 16 mai 2023

## → Travail

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2000372](#) paru dans la [11<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA02399](#) du 11 avril 2023

## → Santé

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1802202](#) paru dans la [7<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [19VE03054](#) du 23 mai 2023

## → Urbanisme

Jugement n° [2104959](#) du 20 juillet 2021 suite à l'annulation et renvoi devant le tribunal du jugement n° [1802862](#) paru dans la [7<sup>ème</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision n° [436338](#) du 14 avril 2021

**Directeur de publication :** Francis Polizzi

**Comité de rédaction :**

Florence Cayla, Christophe Colera, Rémy Combes, Hervé Cozic, Arnaud Iss, Andréas Löns, Jordane Mathieu, Cyril Noël, David Terme, Elisabeth Therby-Vale.

**Secrétaire de rédaction :**

Stéphanie Séguéla

**Tribunal administratif de Montreuil**

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>